

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1.00 AFF.GEN 67\_79



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 28

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage : 29/09/2023  
délibération :

**DEMISSION DE MME RAIBON ELSA - REMPLACEMENT PAR M. VAN DEN REYSEN LAURENT**

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

1.00AFF.GEN 67\_79

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : DEMISSION DE MME RAIBON ELSA - REMPLACEMENT PAR M. VAN DEN REYSEN LAURENT

L'article L.270 du Code Electoral dispose que " le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit".

En application de cet article et suite à la démission de Mme RAIBON par courrier déposé en mairie le 21 juin 2023, il revient à M. VAN DEN REYSEN Laurent d'occuper le siège vacant.

Par conséquent, M. VAN DEN REYSEN Laurent est appelé à la remplacer.

Cette question ne nécessite pas de vote.

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 28

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage 29/09/2023  
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2.00 AFF.GEN 67\_80



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIONS

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

2.00AFF.GEN 67\_80

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIONS

Par délibérations en date du 04/06/2020, 16/12/2020 et du 24/03/2022, le Conseil Municipal a désigné les membres des différentes commissions municipales.

A la suite de la démission de Mme RAIBON Elsa, il est proposé de modifier la composition de certaines commissions.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- DESIGNER M. VAN DEN REYSEN Laurent en qualité de membre titulaire des commissions :

- . FINANCES
- . SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
- . EMPLOI ET INSERTION
- . CULTURE

- DIRE que Mme RAIBON Elsa ne fait plus partie des commissions :

- . FINANCES
- . PERSONNEL
- . URBANISME
- . SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME

Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la  
délibération : 28

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage 29/09/2023  
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

3.00 AFF.GEN 67\_81

COMITES CONSULTATIFS - MODIFICATIONS

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

3.00AFF.GEN 67\_81

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : COMITES CONSULTATIFS - MODIFICATIONS

Par délibérations en date du 04/06/2020, 16/12/2020 et du 24/03/2022, le Conseil Municipal a désigné les membres des différents Comités Consultatifs.

A la suite de la démission de Mme RAIBON Elsa, il est proposé de modifier la composition de certains comités consultatifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- DESIGNER M. VAN DEN REYSEN Laurent en qualité de membre titulaire des comités consultatifs :

- . COMITÉ CONSULTATIF MOBILITÉS
- . COMITÉ CONSULTATIF LOGEMENT/HABITAT
- . COMITÉ CONSULTATIF BIODIVERSITÉ
- . COMITÉ CONSULTATIF DÉCHETS

- DIRE que Mme RAIBON Elsa ne fait plus partie du comité consultatif :

- . IMPLICATION CITOYENNE

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28  
:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage  
délibération : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

4.00 ENFANCE 67\_82

ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES  
DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DU TIGNET - CONVENTION

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

4.00ENFANCE 67\_82

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DU TIGNET - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Considérant qu' une convention est nécessaire entre la ville de Le Tignet et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant le montant du forfait fixé à 707,03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention type ci-joint,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux



**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
DES ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS  
DE PLUSIEURS COMMUNES**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, reçu par le contrôle de légalité le \_\_\_\_\_.

**D'une part,**

**ET :**

La commune de **Le Tignet** représentée par son Maire, \_\_\_\_\_, dûment autorisé en la matière par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, reçu par le contrôle de légalité le \_\_\_\_\_.

**D'autre part,**

**ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

**ARTICLE 3 :**

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

**ARTICLE 4 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

**ARTICLE 5 :**

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2022/2023, à 707 € 03 par élève.

**ARTICLE 6 :**

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

*Formule de révision annuelle :*

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre N : année à venir

**ARTICLE 7 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

**ARTICLE 8 :**

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

**ARTICLE 9 :**

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes **2022/2023**.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse,  
Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

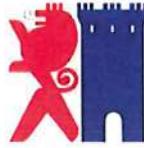
Qui ont pris part à la délibération 28  
:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage 29/09/2023  
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5.00 URBA 67\_83



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

APPROBATION DES ORIENTATIONS RELATIVES A LA POURSUITE DU PROJET URBAIN SUR LE  
CENTRE-VILLE ISSUES DU DIAGNOSTIC DE L'ETUDE URBAINE SUR LE SECTEUR

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

5.00 URBA 67\_83

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : APPROBATION DES ORIENTATIONS RELATIVES A LA POURSUITE DU PROJET URBAIN SUR LE CENTRE-VILLE ISSUES DU DIAGNOSTIC DE L'ETUDE URBAINE SUR LE SECTEUR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et L. 424-1

VU le plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°63-102 du conseil municipal en date du 03 septembre 2019 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme de la Commune et portant approbation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

VU la délibération n°65-10 du conseil municipal en date du 17 février 2021 portant approbation d'une convention d'intervention foncière entre la Commune et l'établissement public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur sur le site "Ilot Marcel Journet",

VU la délibération n°65-75 du conseil municipal du 15 juin 2021 instaurant un périmètre d'études sur le centre-ville.

Considérant le centre-ville de Mouans-Sartoux, le périmètre d'études qui y a été instauré et celui relatif à l'intervention de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur (EPF PACA),

Considérant le caractère stratégique du centre-ville vis-à-vis du développement urbain de la Commune, de par les capacités constructives dont il dispose par renouvellement urbain, les fonctions et usages qui le caractérisent et son rôle dans l'organisation des mobilités à l'échelle communale,

Considérant la nécessité d'y définir un projet d'aménagement permettant un développement urbain mesuré, cohérent, et concerté,

Considérant que ce projet d'aménagement doit intégrer une programmation urbaine proposant une offre mixte de logements, de services, d'équipements et de commerces,

Considérant qu'il devra par ailleurs présenter des formes urbaines destinées à accueillir cette programmation tenant compte des tissus constitués et harmonieuses de par leur aspect,

Considérant en outre que le projet devra traiter la question des déplacements et des mobilités,

Considérant l'étude urbaine engagée par la Commune visant à concrétiser ce projet urbain et la démarche de concertation liée destinée à recueillir les attentes et aspirations de la population sur ledit projet,

Considérant les modalités d'intervention de l'EPF PACA définies par la convention approuvée le 17 février 2021 et nécessitant d'approuver le diagnostic de l'étude urbaine afin d'autoriser la prorogation de la convention d'intervention foncière, la poursuite des acquisitions foncières et l'engagement de phases ultérieures d'études destinées à apprécier la faisabilité technique et financière du projet,

Considérant les orientations retenues pour la poursuite du projet urbain sur le centre-ville, ci-annexées, visant à développer un projet de construction cohérent, qualitatif et durable,

**AR Prefecture**

006-210600847-20230928-DL67\_83-DE  
Reçu le 29/09/2023

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'APPROUVER les orientations relatives à la poursuite du projet urbain sur le centre-ville, ci-annexées, issues du diagnostic de l'étude urbaine sur le secteur
- de SOLLICITER la prorogation de la convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME

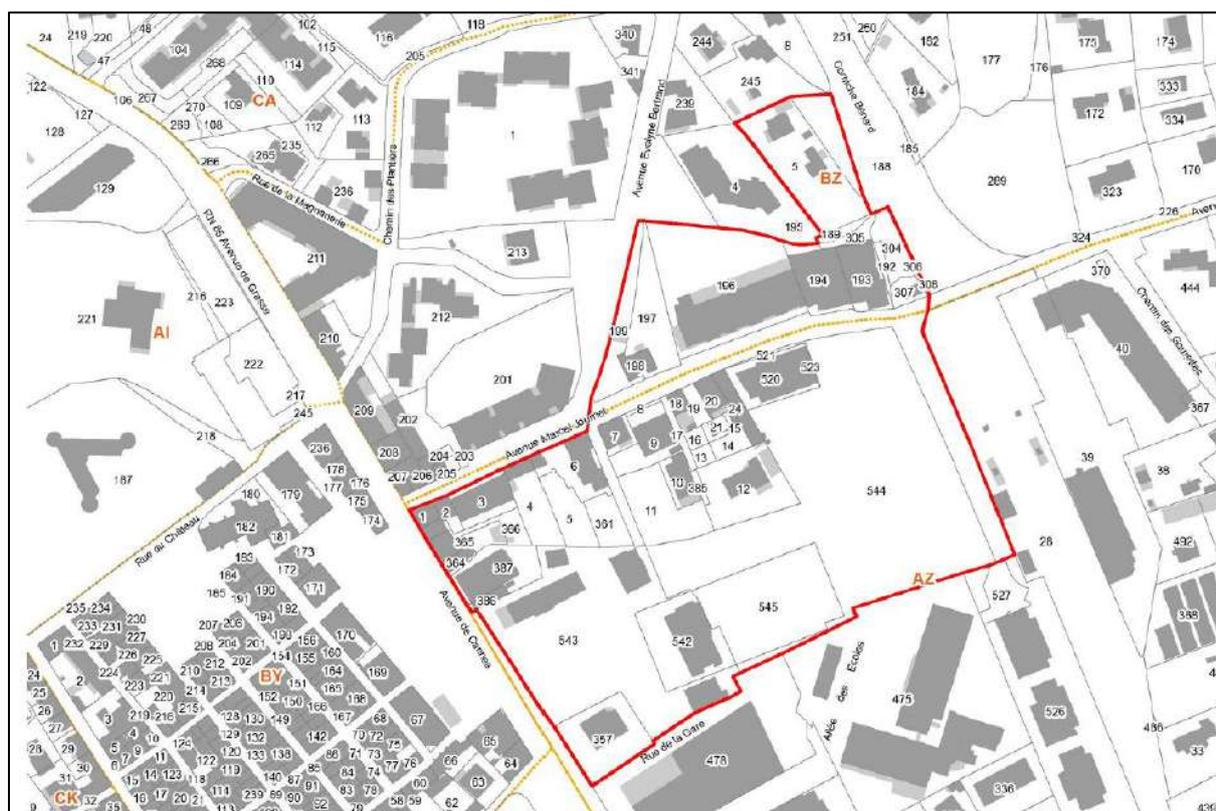


Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

## Approbation des orientations relatives à la poursuite du projet urbain sur le centre-ville issues du diagnostic de l'étude urbaine sur le secteur

### Synthèse des orientations définies pour la suite des études :

Les éléments présentés ci-après concernent avant tout la partie dite du cœur du périmètre sur laquelle intervient l'établissement public foncier, dans la perspective de constituer des jalons pour la poursuite des études et en lien avec les exigences et le calendrier fixés par la convention d'intervention foncière.



### Périmètre d'intervention de l'EPF PACA

Les autres enjeux identifiés par l'étude urbaine seront appréhendés avec la poursuite de la révision du plan local d'urbanisme.

### *Organisation spatiale du quartier, espaces publics :*

Dans la perspective de limiter la densification du centre-ville et d'accompagner l'effort de renaturation des espaces urbanisés et de lutte contre les ilots de chaleur, les nouveaux programmes de construction devront s'établir essentiellement sur les tènements fonciers déjà construits pour les optimiser dans l'idée de mettre en œuvre une dynamique de renouvellement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même.

Les espaces libres ont vocation à être valorisés, renaturés et requalifiés en intégrant une réflexion sur la place dévolue à la voiture compte-tenu de l'augmentation globale de l'offre de stationnement dans le secteur suite à la mise en service du parking du Château et pour inciter au report modal.

Le futur projet urbain se devra de contribuer à la structuration du secteur en favorisant les liens entre les équipements et aménités existants et ceux à venir par un travail sur les cheminements, encourageant à la déambulation piétonne. La création de rez-de-chaussée actifs dans les nouvelles constructions, orientés vers le cœur du périmètre, permettra de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

De par sa position, le centre communal d'action sociale a vocation à occuper une place particulière dans l'organisation future du secteur dans la mesure où il se situe sur l'axe est-ouest entre la gare et le centre-ville, en contact avec la Poste, les terrains des boulistes, mais également avec le futur projet Cœur de Ville tout comme les emprises mutables que l'EPF PACA commence à maîtriser ou encore la propriété dite « Boule » et son jardin à préserver.

D'une façon générale, le projet d'évolution du secteur devra pouvoir être phasé et intégrer une libération progressive du foncier mais également la volonté des propriétaires privés de s'inscrire, ou non, dans les démarches de mutation.

### *Programmation :*

Le futur projet se devra de renforcer la mixité des usages, avec une part dévolue au commerce ou aux services à la personne complétant l'offre déjà présente, tout en proposant une offre de nouveaux logements intégrant une part sociale minimale de 30%, dans la perspective de contribuer à la réponse aux objectifs assignés à la Commune en matière de mixité sociale.

### *Liaisons et cheminements :*

Dans le périmètre d'intervention de l'EPF PACA, et au-delà, une réorganisation globale des liaisons douces et des cheminements est à prévoir, que cela soit par un travail sur la signalétique ou de requalification, notamment le long de l'avenue Marcel Journet où la mutation des constructions va permettre un élargissement des espaces dévolus aux piétons et où une reprise du carrefour avec Journet – Bertrand sera à étudier, dans la perspective de favoriser la perméabilité piétonne.

### *Formes urbaines et traitement architectural :*

Le traitement architectural des futures constructions devra garantir une harmonie avec l'existant, en termes de formes, coloris et de matérialité, que cela soit vis-à-vis des constructions récentes d'obédience contemporaine, avec la médiathèque, le projet Cœur de ville, la résidence la Tubéreuse, ou des réalisations plus anciennes implantées dans le secteur.

Les formes urbaines admissibles s'étageront de R+2 à R+4 en petits collectifs, en tenant compte des vues et des perspectives depuis l'existant et en instaurant des rapports courtois avec l'existant.

La réhabilitation de certains bâtiments acquis ou à acquérir par l'EPF PACA sera à étudier, si leur conservation présente un intérêt dans une logique de recyclage urbain, de limitation de l'emprunte carbone du projet, qu'elle s'avère compatible avec l'aménagement d'ensemble et qu'elle s'avère économiquement pertinente.

Un travail particulier sera à mener pour la conception des rez-de-chaussée pour garantir à la fois la qualité de vie des habitants s'ils accueillent des

logements, en opérant des retraits suffisants par rapport aux voies circulées, et l'animation du secteur en ce qui concerne les rez-de-chaussée actifs pour lesquels les commerces gagneraient à être orientés vers le cœur du secteur pour accompagner l'animation des cheminements et créer une synergie avec la future maison médicale.

### **Suite(s) de la démarche d'études du projet urbain pour le centre-ville**

La validation des orientations pour la poursuite du projet urbain permettra d'engager d'autres phases d'études pré-opérationnelles, en collaboration avec l'EPF PACA qui contribuera à leur financement.

Ces phases ultérieures permettront de préciser tous les aspects du projet urbain sur le centre-ville, que cela soit son périmètre exact, le programme de construction mais également les coûts de l'opération.

Cette dimension est essentielle dans la mesure où les exigences définies par la Commune sont de nature à préserver le cadre de vie des habitants actuels et futurs du centre-ville, à favoriser l'augmentation de la place de la nature en ville et non à optimiser le bilan d'une opération en tenant-compte de la valeur des propriétés déjà acquises par l'EPF PACA.

L'estimation du vraisemblable déficit opérationnel permettra de déterminer la façon la plus pertinente de le compenser dans l'intérêt de la Commune, que cela soit par la mise en œuvre d'un périmètre opérationnel incluant un régime particulier de participation des constructeurs, sous la forme d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) voire par la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

La compensation dudit déficit pourra passer également par le truchement de la cession de droits à construire sur des emprises foncières maîtrisées par la Commune dont l'examen du potentiel est en cours.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28

:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage 29/09/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6.00

JUR 67\_84



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

PROJET ARGILA - HÔTEL D'ENTREPRISES DANS LA ZAC DE L'ARGILE, VOIE C - PRÉCISIONS  
QUANT AUX CONDITIONS DE LA VENTE

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

6.00

JUR 67\_84

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : PROJET ARGILA - HÔTEL D'ENTREPRISES DANS LA ZAC DE L'ARGILE, VOIE C - PRÉCISIONS QUANT AUX CONDITIONS DE LA VENTE

Vu l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°67\_67 du 22/06/2023 « Partie de la parcelle BM n°19 sise parc de l'Argile-Cession à la Sci Argila pour le création d'un hôtel d'entreprises » ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du 23/05/2023 d'un montant de 1 570 000 € HT;

Vu le projet modifié de promesse unilatérale de vente;

Vu le plan de division dressé par le géomètre ;

Par délibération en date du 22 juin 2023 la Commune a approuvé la cession à la Sci Argila de 14 099 m<sup>2</sup> à extraire des 20 366 m<sup>2</sup> de la parcelle BM n°19 située en bordure de la voie C de la zone de l'Argile au prix de 1 884 000 € TTC.

Une grande partie de la parcelle BM n°19 est en nature de forêt et appartient au domaine privé de la Commune. Elle comporte également sur son extrémité Est le long de la voie C des places de stationnement et un arrêt de bus, qui relèvent du domaine public routier communal.

Ces places de stationnement et l'arrêt de bus nécessitent d'être inclus dans l'assiette du projet pour satisfaire aux exigences d'implantation du bâtiment par rapport à la voie publique (zone 1AU, article 6 du Plan local d'urbanisme).

Afin de procéder à cette cession, l'emprise doit être déclassée du domaine public communal pour permettre la signature de la vente et la réalisation du projet.

En application de l'article L. 3112-4 dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui dispose qu'« un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse », les personnes publiques sont autorisées à conclure, sur des biens du domaine public, des promesses de vente sous la condition suspensive de leur déclassement.

Le recours à cette procédure permet à la Commune de signer une promesse unilatérale de vente sans être contrainte de supprimer dès aujourd'hui les stationnements, ainsi les usagers pourront bénéficier de leur maintien le plus longtemps possible.

Ils seront après la vente temporairement inaccessibles pendant la durée du chantier de construction de l'hôtel d'entreprises, puis concomitamment reconstruits par la Sci Argila pour retrouver leur usage à l'issue de la réception du chantier.

Partant, la Commune doit décider que l'emprise représentant les stationnements et les VRD est désaffectée et que sa réalisation matérielle interviendra au plus tard le 28 novembre 2024.

Elle devra par la suite faire procéder au constat de cette désaffectation effective et délibérer avant cette date pour prononcer le déclassement de l'emprise.

Ainsi, la promesse de vente sera conclue entre la Commune et la Sci Argila, dans le respect des conditions de l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, et comportera les conditions suivantes :

- la condition suspensive de désaffectation et déclassement de l'emprise des stationnements et des VRD existants ;
- la condition particulière de rétrocession à la Commune à l'euro symbolique des stationnements et des VRD existants ;
- la condition résolutoire stipulant qu'en cas d'annulation de la présente délibération décidant la désaffectation suite à un recours, la promesse sera résolue.

Etant ici précisé que, comme ci-dessus expliqué, la passation de la promesse de vente sous condition suspensive de déclassement autorisée par l'article L. 3112-4 du CGPPP est pleinement justifiée dans la mesure où la désaffectation doit être différée pour les nécessités du service public.

La présente délibération vient compléter la délibération du 26 juin 2023 sur les points ci-dessus énoncés, l'ensemble des dispositions prévues dans la délibération du 26 juin 2023 restent inchangées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le principe de la désaffectation et du déclassement de l'emprise représentant les stationnements et les VRD, dont la réalisation matérielle interviendra au plus tard le 28 novembre 2024.
- **DE DÉCIDER** que suite au constat de cette désaffectation une nouvelle délibération interviendra pour prononcer le déclassement effectif de l'emprise.
- **D'ACCEPTER** la passation de la promesse de vente autorisée par l'article L. 3112-4 du CGPPP.
- **D'ACCEPTER** la condition suspensive de désaffectation et déclassement de l'emprise des stationnements et des VRD existants.
- **D'ACCEPTER** la condition particulière de rétrocession à la Commune à l'euro symbolique des stationnements et des VRD existants.
- **D'ACCEPTER** la condition résolutoire stipulant qu'en cas d'annulation de la présente délibération décidant la désaffectation suite à un recours, la promesse sera résolue.
- **D'ACCEPTER**, après la réalisation des conditions suspensives de la promesse de vente, la signature de l'acte notarié constatant la vente.

**AR Prefecture**

006-210600847-20230928-DL67\_84-DE  
Reçu le 29/09/2023

- D'AUTORISER la rétrocession à l'euro symbolique à la Commune par la Sci Argila ou ses ayants-droits de l'emprise représentant les stationnements et les VRD.

- DE DIRE que les autres dispositions de la délibération du 26 juin 2023 restent inchangées.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 19  
:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage  
délibération : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7.00

FIN 67\_85



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) EAUX DE MOUANS

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

7.00

FIN 67\_85

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) EAUX DE MOUANS

La SEML Eaux de Mouans envisage d'engager des travaux d'équipements des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services attendus, notamment la mise en oeuvre d'un schéma directeur, la rénovation de la station d'eau potable de la Foux, l'agrandissement de la station d'épuration, la réalisation d'une supervision inter-sites incluant la cyber sécurité des ouvrages, prévus dans le cadre du contrat de délégation de service public dont elle a la gestion depuis le 1er octobre 2019.

Pour ce faire, elle doit recourir à un emprunt de 3 000 000 € qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel et pour lequel elle sollicite une garantie d'emprunt auprès des collectivités actionnaires de la SEML Eaux de Mouans.

Le montant global à garantir par les collectivités est de 50 % du montant total de l'emprunt soit une garantie sur 1 500 000 €, répartie de la façon suivante :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 900 000 €
- Commune de Mouans-Sartoux : 600 000 €

Vu les articles L5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de financement du Crédit Mutuel en annexe ;

Vu la délibération n° DL2023\_019 du 09 février 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accordant sa garantie d'emprunt à la SEM « Eaux de Mouans » à hauteur de 900 000 € ;

Considérant la demande formulée par la SEML Eaux de Mouans sollicitant de la Commune de Mouans-Sartoux sa garantie partielle pour le prêt destiné à financer les travaux d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des services attendus ;

Considérant l'offre de financement d'un montant de 3 000 000 € émise par le Crédit Mutuel et acceptée par la SEML Eaux de Mouans ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCORDER sa garantie à hauteur de 600 000 € à la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) "Eaux de Mouans" selon les caractéristiques et conditions de l'emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel, joint en annexe du présent document.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

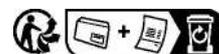
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

# PROJET

## CONTRAT DE PRET



### 1. INTERVENANTS

#### 1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MOUANS-SARTOUX Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX et immatriculée au RCS de CANNES sous le n° 794 526 970  
SIRET : 79452697000015 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

#### 1.2. Emprunteur

EAUX DE MOUANS  
7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 06370 MOUANS SARTOUX  
Forme juridique : SA d économie mixte à conseil  
Immatriculée sous le N° 84970777300016

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu .

Ci-après dénommé(e)s "l'emprunteur" ou "le débiteur".

### 2. OBJET

Financement des investissements.

### 3. FINANCEMENT

#### 3.1. PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE N° 10278 09070 00020177905

#### 3.2. MONTANT DU CREDIT

##### **3.2.1. Montant : 3 000 000,00 EUR (trois millions d'euros).**

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 09070 00020177905 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

#### 3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 3,100 % l'an.

Frais de dossier : 3 500,00 EUR  
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,12 %  
T.E.G. par trimestre de 0,78 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

### 3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/08/2023 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

### 3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **60 trimestrialités** consécutives de **62 712,77 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES " .

L'amortissement du prêt commencera le **30/09/2023** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **30/09/2023**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n°10278 09070 000201779 02 aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

### 3.6. FRANCHISE DE REMBOURSEMENT

Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts seront exigibles aux conditions ci-dessus définies dans l'article " CONDITIONS FINANCIERES " .

Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables à la fin de chaque trimestre, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Taux fixe de 3,10 % l'an selon les conditions ci-dessus définies.

Fin de la période de franchise : 29/09/2023.

Les dates sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles de réajustement en fonction de la date de déblocage du prêt.

#### **3.6.1. Indemnités de remboursement par anticipation**

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

## **4. GARANTIES**

Ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

### 4.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

**CA DU PAYS DE GRASSE**

57 AVENUE PIERRE SEMARD BP 91015 06130 GRASSE

Représentée par le Président de la métropole

Siret : 20003985700012

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 900000,00 EUR(neuf cent mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780907000020177905 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 3000000,00 EUR

4.2. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

**COMMUNE DE MOUANS SARTOUX**

PLACE DU GENERAL DE GAULLE 06370 MOUANS SARTOUX

Représentée par le Maire.

Siret : 21060084700011

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 600000,00 EUR(six cent mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780907000020177905 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 3000000,00 EUR

**5. DEFINITION DES GARANTIES**

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5.1. GARANTIE D'UNE METROPOLE

**GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION**

Le représentant de la métropole) déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil de métropole et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la métropole garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil de métropole, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la métropole vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

5.2. GARANTIE D'UNE COMMUNE

**GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION**

Le représentant de la commune déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délégation exécutoire** du conseil municipal,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables.
- qu'il constitue la commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil municipal, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la commune vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

## **6. RETARD**

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

## **7. EXIGIBILITE IMMEDIATE**

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

## **8. CONDITIONS DIVERSES**

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

### **DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET**

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

## **9. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le

## AR Prefecture

006-210600847-20230928-DL67\_85-DE  
Reçu le 29/09/2023

financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en quatre exemplaires à

le

### LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

### L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

### FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

## Caution

CA DU PAYS DE GRASSE

Mention manuscrite de la caution (\*\*)

## AR Prefecture

006-210600847-20230928-DL67\_85-DE  
Reçu le 29/09/2023

### Signature de la caution

*Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.*

(\*\*) " Bon pour cautionnement solidaire de EAUX DE MOUANS (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 900000,00 (neuf cent mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,100 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) *S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"*

### Caution

**AR Prefecture**

006-210600847-20230928-DL67\_85-DE  
Reçu le 29/09/2023

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX

Mention manuscrite de la caution (\*\*)

Signature de la caution

*Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.*

(\*\*) " Bon pour cautionnement solidaire de EAUX DE MOUANS (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 600000,00 (six cent mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,100 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) *S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"*

**AR Prefecture**

006-210600847-20230928-DL67\_85-DE  
Reçu le 29/09/2023



## TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : EAUX DE MOUANS  
Référence : 102780907000020177905  
Edité le : 26/08/2023

PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE  
Montant nominal : 3 000 000,00 EUR  
Taux initial : 3,10% fixe  
Durée d'amortissement : 180 mois

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	30/06/2023	3 000 000,00	0,00	23 250,00	0,00	23 250,00
2	30/09/2023	3 000 000,00	39 462,77	23 250,00	0,00	62 712,77
3	31/12/2023	2 960 537,23	39 768,61	22 944,16	0,00	62 712,77
Total 2023			79 231,38	69 444,16	0,00	148 675,54
4	31/03/2024	2 920 768,62	40 076,81	22 635,96	0,00	62 712,77
5	30/06/2024	2 880 691,81	40 387,41	22 325,36	0,00	62 712,77
6	30/09/2024	2 840 304,40	40 700,41	22 012,36	0,00	62 712,77
7	31/12/2024	2 799 603,99	41 015,84	21 696,93	0,00	62 712,77
Total 2024			162 180,47	88 670,61	0,00	250 851,08
8	31/03/2025	2 758 588,15	41 333,71	21 379,06	0,00	62 712,77
9	30/06/2025	2 717 254,44	41 654,05	21 058,72	0,00	62 712,77
10	30/09/2025	2 675 600,39	41 976,87	20 735,90	0,00	62 712,77
11	31/12/2025	2 633 623,52	42 302,19	20 410,58	0,00	62 712,77
Total 2025			167 266,82	83 584,26	0,00	250 851,08
12	31/03/2026	2 591 321,33	42 630,03	20 082,74	0,00	62 712,77
13	30/06/2026	2 548 691,30	42 960,41	19 752,36	0,00	62 712,77
14	30/09/2026	2 505 730,89	43 293,36	19 419,41	0,00	62 712,77
15	31/12/2026	2 462 437,53	43 628,88	19 083,89	0,00	62 712,77
Total 2026			172 512,68	78 338,40	0,00	250 851,08
16	31/03/2027	2 418 808,65	43 967,00	18 745,77	0,00	62 712,77
17	30/06/2027	2 374 841,65	44 307,75	18 405,02	0,00	62 712,77
18	30/09/2027	2 330 533,90	44 651,13	18 061,64	0,00	62 712,77
19	31/12/2027	2 285 882,77	44 997,18	17 715,59	0,00	62 712,77
Total 2027			177 923,06	72 928,02	0,00	250 851,08
20	31/03/2028	2 240 885,59	45 345,91	17 366,86	0,00	62 712,77
21	30/06/2028	2 195 539,68	45 697,34	17 015,43	0,00	62 712,77
22	30/09/2028	2 149 842,34	46 051,49	16 661,28	0,00	62 712,77
23	31/12/2028	2 103 790,85	46 408,39	16 304,38	0,00	62 712,77
Total 2028			183 503,13	67 347,95	0,00	250 851,08
24	31/03/2029	2 057 382,46	46 768,06	15 944,71	0,00	62 712,77

## AR Prefecture

006-210600847-20230928-DL67\_85-DE  
Reçu le 29/09/2023

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
25	30/06/2029	2 010 614,40	47 130,51	15 582,26	0,00	62 712,77
26	30/09/2029	1 963 483,89	47 495,77	15 217,00	0,00	62 712,77
27	31/12/2029	1 915 988,12	47 863,86	14 848,91	0,00	62 712,77
Total 2029			189 258,20	61 592,88	0,00	250 851,08
28	31/03/2030	1 868 124,26	48 234,81	14 477,96	0,00	62 712,77
29	30/06/2030	1 819 889,45	48 608,63	14 104,14	0,00	62 712,77
30	30/09/2030	1 771 280,82	48 985,34	13 727,43	0,00	62 712,77
31	31/12/2030	1 722 295,48	49 364,98	13 347,79	0,00	62 712,77
Total 2030			195 193,76	55 657,32	0,00	250 851,08
32	31/03/2031	1 672 930,50	49 747,56	12 965,21	0,00	62 712,77
33	30/06/2031	1 623 182,94	50 133,10	12 579,67	0,00	62 712,77
34	30/09/2031	1 573 049,84	50 521,63	12 191,14	0,00	62 712,77
35	31/12/2031	1 522 528,21	50 913,18	11 799,59	0,00	62 712,77
Total 2031			201 315,47	49 535,61	0,00	250 851,08
36	31/03/2032	1 471 615,03	51 307,75	11 405,02	0,00	62 712,77
37	30/06/2032	1 420 307,28	51 705,39	11 007,38	0,00	62 712,77
38	30/09/2032	1 368 601,89	52 106,11	10 606,66	0,00	62 712,77
39	31/12/2032	1 316 495,78	52 509,93	10 202,84	0,00	62 712,77
Total 2032			207 629,18	43 221,90	0,00	250 851,08
40	31/03/2033	1 263 985,85	52 916,88	9 795,89	0,00	62 712,77
41	30/06/2033	1 211 068,97	53 326,99	9 385,78	0,00	62 712,77
42	30/09/2033	1 157 741,98	53 740,27	8 972,50	0,00	62 712,77
43	31/12/2033	1 104 001,71	54 156,76	8 556,01	0,00	62 712,77
Total 2033			214 140,90	36 710,18	0,00	250 851,08
44	31/03/2034	1 049 844,95	54 576,47	8 136,30	0,00	62 712,77
45	30/06/2034	995 268,48	54 999,44	7 713,33	0,00	62 712,77
46	30/09/2034	940 269,04	55 425,68	7 287,09	0,00	62 712,77
47	31/12/2034	884 843,36	55 855,23	6 857,54	0,00	62 712,77
Total 2034			220 856,82	29 994,26	0,00	250 851,08
48	31/03/2035	828 988,13	56 288,11	6 424,66	0,00	62 712,77
49	30/06/2035	772 700,02	56 724,34	5 988,43	0,00	62 712,77
50	30/09/2035	715 975,68	57 163,96	5 548,81	0,00	62 712,77
51	31/12/2035	658 811,72	57 606,98	5 105,79	0,00	62 712,77
Total 2035			227 783,39	23 067,69	0,00	250 851,08
52	31/03/2036	601 204,74	58 053,43	4 659,34	0,00	62 712,77
53	30/06/2036	543 151,31	58 503,35	4 209,42	0,00	62 712,77
54	30/09/2036	484 647,96	58 956,75	3 756,02	0,00	62 712,77
55	31/12/2036	425 691,21	59 413,66	3 299,11	0,00	62 712,77
Total 2036			234 927,19	15 923,89	0,00	250 851,08
56	31/03/2037	366 277,55	59 874,12	2 838,65	0,00	62 712,77

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
57	30/06/2037	306 403,43	60 338,14	2 374,63	0,00	62 712,77
58	30/09/2037	246 065,29	60 805,76	1 907,01	0,00	62 712,77
59	31/12/2037	185 259,53	61 277,01	1 435,76	0,00	62 712,77
Total 2037			242 295,03	8 556,05	0,00	250 851,08
60	31/03/2038	123 982,52	61 751,91	960,86	0,00	62 712,77
61	30/06/2038	62 230,61	62 230,61	482,29	0,00	62 712,90
Total 2038			123 982,52	1 443,15	0,00	125 425,67
TOTAL			3 000 000,00	786 016,33	0,00	3 786 016,33

\*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil Municipal : 29

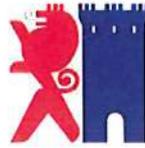
En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28  
:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage  
délibération : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

8.00 AFF.GEN 67\_86

DÉNOMINATION DU ROND POINT SIS A LA CROISEE DES CHEMINS DE LA FONT DES FADES ET DE FONT DE CUBERTE, ROND POINT DES MARAICHERS

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

8.00 AFF.GEN 67\_86

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : DÉNOMINATION DU ROND POINT SIS A LA CROISEE DES CHEMINS DE LA FONT DES FADES ET DE FONT DE CUBERTE, ROND POINT DES MARAÎCHERS

La commune de Valbonne s'est rapprochée de la commune de Mouans-Sartoux afin de lui faire part de son souhait de dénommer le rond-point commun à nos deux communes, situé à la croisée des chemins de la Font des Fades et de Font de Cuberte (RD n°103), "Rond-point des Maraîchers".

En effet, ce rond point n'ayant pas de nom, cette dénomination permettra de mieux orienter les automobilistes en déplacement et pourra être notifiée sur les cartes cadastrales, plans divers, voire dans un avenir proche sur les systèmes de localisation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la dénomination "Rond-point des Maraîchers" pour le rond-point situé à la croisée des chemins de la Font des Fades et de Font de Cuberte, (RD n°103).

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28

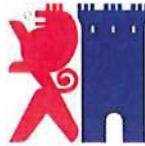
:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage  
délibération : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

9.00 AFF.GEN 67\_87



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

ESPACE DE L'ART CONCRET - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

**AR Prefecture**

006-210600847-20230928-DL67\_87-DE  
Reçu le 29/09/2023

CONSEIL MUNICIPAL

9.00 AFF.GEN 67\_87

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : ESPACE DE L'ART CONCRET - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Il convient de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires, parmi les membres du Conseil Municipal, au sein du Conseil d'Administration de l'Espace de l'Art Concret.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants :

- Mme CHARRIER Patricia
- Mme GOURDON Marie-Louise
- M.ASCHIERI Pierre

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28

:

Date de la convocation : 22/09/2023

Date affichage  
délibération : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

10.00

JUR 67\_88



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 28/09/2023

CESSION D'UN BIEN COMMUNAL - MAISON SIS 165 CHEMIN DE LA CÔTE - VENTE A M.BIANCHINI  
YOANN

Le 28/09/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, TARDIVO Delphine, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TRAMI Pierre à PLASSAT Gabriel, BROIHANNE Laurent à DUFLOT Eric, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, REQUISTON Christiane à ASCHIERI Pierre, GUCHAN-RIEST Tania à DOURLENS Isabelle

Absents :

FRECHE Annie

Observations :

ASCHIERI Pierre, DOURLENS Isabelle, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane et TRAMI Pierre ne prennent pas part au vote de la question 7.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification le  
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

10.00 JUR 67\_88

SEANCE DU 28/09/2023

OBJET : CESSION D'UN BIEN COMMUNAL - MAISON SIS 165 CHEMIN DE LA CÔTE - VENTE A M.BIANCHINI YOANN

Vu l'article L.2241-1 du code générale des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale de 392 000€ du 18/09/2023 ;  
Vu le mandat de vente signé avec la SCP Gastaldi-Lagarde le 31/07/2023 ;  
Vu l'offre d'achat et la contre-offre de M.Yohan BIANCHINI ;  
Vu l'offre d'achat de Mme Sophia SCHULZ et la contre-offre de Mmes Sophia SCHULZ et Martine MITELMANN-VARACHE ;

La Commune est propriétaire depuis le 15 juillet 1992 d'une maison située 165 chemin de la Côte, cadastrée AM 85, d'une surface cadastrale de 416 m<sup>2</sup>, et faisant partie du lotissement Les Mas de Cocagne (lot 740).

La maison se compose au rez-de-chaussée d'un garage et d'un grand sous-sol, et à l'étage d'une entrée, un salon, une cuisine, un séjour, deux chambres, une salle de bain et un WC. La surface habitable est de 73 m<sup>2</sup>.

Ce bien a pendant 20 ans servi de logement de fonction à la directrice générale des services. Il n'a reçu aucune affectation à un service public et relève ainsi du domaine privé de la Commune.

Ce bien ne présentant plus d'intérêt pour la Commune il a été décidé de le mettre en vente. Il a été estimé par le service du Domaine à 392 000€ net vendeur.

La maison a été mise à la vente par l'intermédiaire d'un mandat de vente confié à la la SCP Gastaldi-Lagarde au prix de 468 200€ (honoraires de négociation de 4 % à la charge du vendeur) soit 450 192€ net vendeur.

Au terme de deux mois de mise en vente, d'une quinzaine de visites la Commune a reçu deux offres d'achat le 21/09/2023 et deux contre-offres le 26/09/2023 :

- M. Yohan BIANCHINI a réévalué son offre passant de 451 000€ à 468 200€ (honoraires de négociation inclus), soit 450 192€ net vendeur, prix payable comptant,
- Mmes Sophia SCHULZ et Martine MITELMANN-VARACHE ont réévalué leur offre passant de 450 000€ à 465 000€ (honoraires de négociation inclus), soit 447 115€ net vendeur, prix payable comptant.

Par conséquent l'offre la mieux disante est celle de M. Yohan BIANCHINI.

La promesse de vente sera conclue sous les conditions suivantes : faculté de substitution, dépôt de garantie de 10 % du prix de vente, purge des délais de recours de la délibération et renonciation au financement bancaire. L'acte de vente comportera une condition résolutoire quant à l'absence d'annulation de la délibération par décision de justice devenue définitive suite à un recours contentieux et à l'absence de retrait de la délibération par la Commune dans le délai imparti.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER l'offre d'achat la mieux disante soit celle de M. Yohan BIANCHINI à 468 200€ (honoraires de négociation inclus).

**AR Prefecture**

006-210600847-20230928-DL67\_88-DE  
Reçu le 29/09/2023

- D'ACCEPTER la cession de la parcelle AM 85, d'une surface cadastrale de 416 m<sup>2</sup>, et faisant partie du lotissement Les Mas de Cocagne (lot 740) à M.Yohan BIANCHINI ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer à lui au prix de 468 200€ (honoraires de négociation inclus) soit 450 192€ net vendeur.
- D'ACCEPTER la signature d'une promesse comportant les conditions suivantes : faculté de substitution, dépôt de garantie de 10 % du prix de vente, purge des délais de recours de la délibération, renonciation au financement bancaire.
- D'ACCEPTER la signature de l'acte de vente avec une condition résolutoire quant à l'absence d'annulation de la délibération par décision de justice devenue définitive suite à un recours contentieux et à l'absence de retrait de la délibération par la Commune dans le délai imparti.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et/ou administratifs nécessaires à cette cession et à la réalisation de cette opération.
- D'INSCRIRE au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : LAURENT VAN DEN REYSEN

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,  
Maire de Mouans-Sartoux